

Formes complémentaires de protection

I. Introduction

1. Un certain nombre de pays d'asile a mis en place des mécanismes administratifs ou législatifs afin de régulariser le séjour des personnes qui ne sont pas reconnues comme réfugiés mais pour lesquelles le retour dans leur pays n'est pas envisageable pour des raisons diverses. Ces dispositifs constituent une réponse positive et pragmatique à un certain besoin de protection internationale. Le HCR approuve ces mécanismes lorsqu'ils viennent compléter la protection internationale octroyée aux réfugiés au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et les désigne sous le terme de « formes complémentaires de protection ».

2. Cependant, en l'absence d'harmonisation, les réponses individuelles apportées par les Etats ont conduit à une multiplication des statuts accordés à de nombreuses catégories de personnes pour des motifs variés. Ces différents statuts correspondent par exemple au « Statut B », à la « protection subsidiaire », au « statut de facto » ou encore « statut humanitaire ». Différentes normes de traitements, produisant des effets correspondants pour les bénéficiaires, sont attachées à ces statuts.

3. Le développement de ces différents statuts se complique encore par la tendance des Etats à y recourir lorsque la détermination individuelle au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 s'avère difficile ou trop longue.¹ Lorsqu'une personne satisfait aux critères énoncés dans la Convention de 1951,² il peut y avoir manquement de l'Etat à ses obligations découlant de cette Convention s'il ne lui accordait qu'une protection complémentaire (cela dépend des droits afférents à ce statut).

4. L'objectif de la présente note est d'apporter un éclairage au débat sur l'existence et l'harmonisation de ces formes de protection :

- i) en identifiant les bénéficiaires de manière appropriée ;
- ii) en définissant le cadre juridique applicable et la nature de la protection fournie par les Etats ;
- iii) en proposant des normes de traitement et des mécanismes de procédure qui, selon le HCR, seraient les mieux adaptés.

II. Autorisation de séjour : différents groupes de bénéficiaires

5. Si l'on passe en revue les catégories de personnes qui bénéficient d'une autorisation de long séjour, on constate que les Etats la délivrent pour différentes raisons. Parfois ces raisons ne sont pas dictées par un besoin de protection, par exemple lorsqu'elles répondent à un motif purement humanitaire ou à de simples considérations pratiques. Dans d'autres cas, elles sont directement liées à un besoin de protection des bénéficiaires, par exemple lorsque la personne encourrait des risques sérieux en cas de retour du fait de la persistance et de l'ampleur d'un conflit armé général. Aux fins de cette note, l'accent sera mis sur cette dernière catégorie.

i. Séjour octroyé pour des motifs indépendants de tout besoin de protection: motifs humanitaires/raisons pratiques

6. Les Etats peuvent décider d'accorder une autorisation de long séjour pour motifs humanitaires, par exemple en raison de l'âge, des conditions de santé ou des liens familiaux des intéressés.³ Lorsque la reconduite à la frontière n'est pas possible parce que le transport n'est pas faisable ou que les intéressés ne sont pas en possession des documents de voyage requis ou qu'ils ne peuvent les obtenir, le séjour de longue durée peut être accordé pour des raisons pratiques. Normalement, les personnes concernées ne sont pas demandeurs d'asile ou bien leur demande d'asile a déjà été dûment rejetée et aucun besoin de protection internationale n'a été établi. Il faut clairement distinguer ces cas de ceux qui impliquent un besoin de protection et une obligation de respecter le principe fondamental de non-refoulement et qui dès lors relèvent de la compétence directe du HCR. Cette note n'entend pas couvrir le cas des personnes qui ont été exclues du bénéfice du statut de réfugié en application des clauses d'exclusion prévues par la Convention de 1951 mais qui, au titre d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, ne peuvent être renvoyées vers un pays où elles seraient exposées à la torture.

ii. Séjour octroyé par besoin de protection internationale

7. Les cas où l'autorisation de séjour est délivrée pour des raisons fondées sur un besoin de protection internationale méritent plusieurs remarques. Le groupe de personnes qui bénéficie d'un séjour pour répondre clairement à un besoin de protection n'est lui-même pas homogène. Au vu de l'expérience du HCR, on peut distinguer deux grandes catégories de personnes :

- Celles relevant des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais qui, en raison d'interprétations divergentes des Etats, n'ont pas été reconnues réfugiées ;
- Celles qui ont des motifs valables de solliciter une protection mais qui n'entrent pas nécessairement dans le champ d'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.

Le débat qui va suivre est influencé par la position du HCR, lequel considère qu'il est compétent pour traiter de toute personne réfugié, le terme étant entendu dans son sens le plus large. Il estime qu'il a même le devoir de s'assurer que le réfugié bénéficie du traitement adéquat et d'apporter son expertise sur les mesures prises en matière de séjour et de traitement.

a) Les bénéficiaires qui pourraient satisfaire aux critères de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

8. Des divergences d'interprétation par les Etats des critères d'inclusion énoncés à l'Article 1 de la Convention de 1951 ont abouti à des taux de reconnaissance très différenciés, suivant les pays, pour des personnes se trouvant dans des circonstances semblables. Certaines personnes qui sont reconnues en tant que réfugiés dans un pays peuvent se voir refuser ce statut dans un autre. Il est important de prendre acte du fait que ces personnes, qui ne sont pas admises au bénéfice du statut de réfugié, en vue de satisfaire leur besoin de protection, se voient cependant offrir par les Etats une autorisation de séjour de longue durée à un autre titre.⁴

9. On peut classer au moins en trois groupes les cas sur lesquels portent ces divergences d'interprétation des critères de la définition du réfugié :

a) Un de ces groupes est constitué par des personnes craignant des persécutions de la part d'agents non-étatiques pour des motifs énoncés par la Convention de 1951. Si ces personnes sont reconnues réfugiés au titre de la Convention dans la plupart des pays, quelques pays cependant leur refusent le statut de réfugié et leur accordent un statut alternatif ;

b) Un second groupe comprend des réfugiés qui fuient des persécutions dans des zones de conflits persistants. Dans plusieurs pays, ils sont considérés comme des « victimes d'une violence aveugle » et se voient accorder une forme complémentaire de protection, quand bien même le conflit qu'ils ont fui trouve son origine dans des différences ethniques, religieuses ou politiques particulièrement dirigées contre eux mais cette situation peut, dans d'autres pays, leur permettre d'être reconnus réfugiés au titre de la Convention de 1951.

c) Le troisième groupe concerne des personnes qui ont été persécutées ou craignent d'être persécutées en raison de leur sexe et qui, par ailleurs, satisfont aux critères de la Convention. Dans un grand nombre de pays, ces personnes ne bénéficient que d'une forme complémentaire ou subsidiaire de protection, souvent en application de la législation, au lieu d'être reconnus réfugiés mais d'autres juridictions reconnaissent que ces personnes satisfont aux critères de la Convention.

10. Pour le HCR, conforté en cela par la pratique de certains pays influents, les catégories décrites ci-dessus relèvent des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Le besoin de protection internationale de ces personnes a été amplement démontré par le fait que les Etats leur accordent une forme de protection. Si l'on veut parvenir à une certaine cohérence et à une interprétation pleine et entière de la définition du réfugié au sens de la Convention, il est souhaitable d'adopter une approche harmonisée du régime de protection de la Convention.⁵

b) Les bénéficiaires qui pourraient ne pas satisfaire aux critères de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

11. Les personnes qui n'entrent pas nécessairement dans le champ d'application de la Convention de 1951 mais qui ont malgré tout besoin de protection internationale sont généralement désignées comme des réfugiés relevant de la compétence élargie du HCR. Cette compétence s'entend généralement comme s'appliquant aux personnes qui se trouvent à l'extérieur de leur pays et qui ont un besoin de protection internationale en raison d'une menace grave pesant sur leur vie, leur liberté ou leur sécurité dans leur pays d'origine, mais qui n'est pas nécessairement fondée sur l'un des motifs de la Convention. C'est notamment le cas lorsque la menace ne résulte que des conséquences d'un conflit armé ou d'une situation de désordre public sérieux.⁶ Par exemple, des personnes qui fuient les effets d'une violence aveugle due à un conflit et la situation anarchique qui s'ensuit mais qui n'invoquent aucun élément spécifique de persécution, ne satisfont peut-être pas à une interprétation stricte de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 mais peuvent néanmoins avoir besoin de protection, et de ce fait relever de la compétence du HCR.

12. Les instruments régionaux de protection des réfugiés en Afrique et en Amérique latine⁷ stipulent spécifiquement que la protection doit englober cette catégorie de réfugiés « au sens large ». Dans d'autres régions, en l'absence de tels instruments, les Etats ont adopté des dispositions législatives nationales qui permettent un droit au séjour. Au vu de son expérience, le HCR estime qu'il existe pour ces catégories de réfugiés un besoin d'harmonisation plus avancée des formes complémentaires de protection, fondée sur les normes juridiques des droits de l'Homme et des réfugiés.

III. Détermination des bénéficiaires des formes complémentaires de protection

i. Une procédure unique pour déterminer les besoins de protection

13. De même que les Etats ont mis en place des procédures permettant de déterminer quelles sont les personnes qui satisfont aux critères d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention, ils doivent instaurer une méthode leur permettant de déterminer quelles sont les personnes qui requièrent une protection complémentaire et sont en droit de l'obtenir.

14. Le HCR considère que le meilleur moyen de satisfaire à l'exigence d'équité et d'efficacité est de mettre en place un système global autour d'une autorité centrale spécialisée qui évalue, par le biais d'une procédure unique, les besoins de protection du requérant. A l'issue de cette procédure, le requérant dont le besoin de protection a été reconnu, se verrait accorder le statut de réfugié ou un autre statut protecteur, en fonction des motifs qui fondent son besoin de protection.

15. Ainsi, aucune demande de protection ne serait écartée de manière prématurée pour cause de non-respect des délais ou pour une autre raison ; on éviterait les doublons et, la compétence des autorités existantes chargées de la détermination du statut de réfugié pourrait être utilisée pour déterminer des besoins de protection internationale fondée sur d'autres motifs. Le HCR redoute une fragmentation potentielle du régime de protection internationale si différentes procédures, s'appuyant sur des normes extrêmement différentes, étaient mises en place à l'échelon national et multilatéral pour déterminer le statut de réfugié et celui des autres formes complémentaires de protection.

16. Comme dans tout système de détermination de cette nature, doit être offerte la possibilité d'une révision complète de toute décision négative, avec effet suspensif, de sorte que le requérant ne soit pas éloigné du territoire avant qu'une décision définitive n'ait été prise sur sa demande de protection. Une révision complète implique normalement que la décision prise en première instance soit motivée.

ii. Rôle du HCR dans la détermination du besoin d'une protection complémentaire

17. Le HCR a des responsabilités envers tous les réfugiés, que ce soit au titre de la Convention de Genève ou de sa compétence élargie. Il a accès aux demandeurs d'asile au titre de la Convention de 1951 et il devrait avoir le même accès aux personnes qui sollicitent une autre forme de protection. Au cours de sa longue expérience, le HCR a développé une expertise dans l'identification des personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées par la Convention de 1951 mais qui ont besoin d'être protégées. Le HCR peut apporter son aide sous forme d'informations sur les pays d'origine, des conseils sur diverses questions juridiques et politiques et il peut également être partie prenante aux processus décisionnels.

IV. Normes de traitement des formes de protection complémentaire

18. En l'absence d'une approche harmonisée dans les pays ou les régions où les instruments internationaux ou régionaux de protection des réfugiés ne sont pas applicables, il existe toute une batterie de statuts qui peuvent mettre en oeuvre différents régimes de droits. Dans certains cas, les droits afférents à ces régimes de protection sont beaucoup plus limités que dans d'autres. Les paragraphes suivants proposent des normes de traitement conformes aux normes juridiques admises en matière de protection des droits de l'Homme et des réfugiés⁸ qui peuvent aider ou guider les Etats dans leurs efforts d'harmonisation.

19. Les principes universels de respect des droits de l'Homme prescrivent que les personnes admises au séjour, au titre d'une protection, doivent se voir accorder un statut qui leur permette de continuer à vivre dignement. Après la rupture qu'ils ont vécue, ils ont besoin d'une certaine sécurité et de stabilité. Une simple suspension de la mise en œuvre des mesures d'éloignement est, aux yeux du HCR, une mesure insuffisante.

20. Les bénéficiaires de formes complémentaires de protection doivent jouir d'un statut juridique formel avec des droits et des obligations bien définis et doivent se voir délivrer les documents attestant de ce statut. Ce statut doit être accordé pour une durée suffisamment longue pour redonner aux bénéficiaires le sentiment de mener une vie normale. Il doit être maintenu aussi longtemps que le besoin de protection existe.

21. Le statut accordé aux bénéficiaires doit reconnaître et protéger les droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux et régionaux pertinents.⁹ Dans certains pays ou certaines régions, les dispositions nationales ou régionales de protection des droits de l'Homme imposent des normes supérieures à celles en vigueur dans d'autres pays ou régions mais les normes à respecter ne doivent jamais descendre en dessous d'un certain seuil.

22. En matière de droits civils et politiques, les bénéficiaires doivent notamment :

- être protégés contre le refoulement et l'expulsion ;
- ne pas être l'objet de discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'incapacité physique ou tout autre motif de cet ordre ;
- ne jamais être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- jouir de la liberté fondamentale de circulation et, en tout état de cause, ne pas voir appliquer à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique et de l'ordre public ;
- avoir accès aux tribunaux et aux autorités administratives.

23. Le régime de protection doit également garantir des droits sociaux et économiques de base comparables à ceux généralement reconnus dans le pays d'accueil, notamment :

- l'accès à un logement décent ;
- l'accès à une aide sociale ou au marché du travail ;
- l'accès en fonction des besoins aux soins médicaux ;
- l'accès à une éducation primaire et secondaire.

24. L'importance de l'introduction de mesures garantissant le respect de l'unité familiale du réfugié a été soulignée à de nombreuses reprises par le Comité exécutif.¹⁰ La famille est reconnue dans les instruments de droits de l'Homme comme la cellule naturelle et fondamentale de la société : maintenir ou rétablir l'unité de la famille constitue l'un des moyens les plus importants par lequel les personnes en quête de protection internationale peuvent retrouver un environnement stable et sûr qui leur permette de continuer à vivre normalement. Dans cette perspective, tout régime de protection complémentaire devrait mettre en œuvre les dispositions en vue du regroupement familial du bénéficiaire avec ses proches parents dans le pays d'accueil.

25. Les formes complémentaires de protection ne présentent pas, par nature et au même titre que le régime de protection de la Convention de 1951, de caractère permanent. Les clauses de cessation de la Convention envisagent qu'il soit mis fin au statut de réfugié lorsque la protection internationale n'est plus requise. De même, la cessation du statut accordé au titre d'une protection complémentaire devrait intervenir sur la base de critères

objectifs, définis dans un texte, de préférence dans la législation, et ne devrait en aucun cas être arbitrairement décidée. En raison de son expérience particulière dans ce domaine, il serait préférable d'envisager de consulter le HCR au moment de prendre la décision sur l'opportunité de mettre fin à un régime de protection complémentaire.

V. La portée de la protection en cas d'afflux massifs

26. En Afrique et en Amérique latine, les situations d'arrivées massives sont largement couvertes par les instruments régionaux de protection de réfugiés. En Europe et dans d'autres régions, le concept de protection temporaire s'est développé pour apporter une réponse provisoire à des situations de déplacements massifs de populations causés, dans une large mesure, par des raisons impérieuses correspondant aux critères de la définition du réfugié ou s'en rapprochant. L'objectif de la protection temporaire est d'assurer aux réfugiés, dans les pays directement touchés par cet afflux massif, l'accès immédiat à un lieu sûr et à une protection de leurs droits fondamentaux, notamment la protection contre le refoulement. La protection temporaire peut aussi servir à encourager les perspectives d'une réponse régionale cohérente, au-delà des zones immédiatement touchées.

27. La protection temporaire est une mesure exceptionnelle destinée à répondre à une situation d'urgence lorsque les besoins de protection sont évidents mais qu'il existe peu ou pas de possibilité, à court terme, de procéder à la détermination individuelle de ces besoins. Elle est distincte de la protection complémentaire, qui constitue un statut légal octroyé après reconnaissance des besoins individuels de protection et détermination de la nature de ces besoins. La protection temporaire, par définition, implique une évaluation collective des besoins de protection internationale fondée sur les circonstances prévalant dans le pays d'origine, alors que les mesures de protection complémentaire s'appliquent à des individus dont les besoins de protection ont été spécifiquement examinés. Tant la protection temporaire que la protection complémentaire doivent garantir des normes de traitements adaptées à leurs bénéficiaires. Mais la nature provisoire de la protection temporaire, sa portée limitée dans le temps et son application à des groupes numériquement importants autorisent l'octroi de normes minimales. En revanche, les mesures de protection complémentaire offrent un traitement qui permet une vie stable et qui est applicable dès la reconnaissance du besoin de protection de l'intéressé.

28. Au vu de ces différences, parmi d'autres, entre les deux concepts, le dispositif provisoire de protection temporaire doit être clairement distinct de celui des formes de protection complémentaires accordées au cas par cas.

VI. Observations finales

29. Certains Etats ont eu recours à la définition du réfugié « au sens large », énoncée dans un instrument régional pour accorder protection aux réfugiés relevant de la compétence élargie du HCR. D'autres Etats, en revanche, ont utilisé des dispositions législatives pour accorder une autorisation de séjour de longue durée. Dans ce dernier cas, la multiplication des traitements applicables aux différentes catégories de bénéficiaires a eu tendance à oblitérer la nature de la qualité de réfugié de certains d'entre eux et de faire l'amalgame entre les différentes considérations qui doivent prévaloir quant aux normes de traitement qui leurs sont applicables.

30. Dans ces circonstances, l'harmonisation du traitement applicable aux personnes en quête de protection internationale, mais qui ne sont pas reconnues réfugiées dans les pays d'accueil, présenterait des avantages certains et aiderait à garantir la conformité de ce traitement avec les principes de protection des réfugiés. La Convention de 1951, bien qu'elle

ne soit pas directement applicable à un certain nombre de bénéficiaires, fournit à cet égard une référence utile pour cette harmonisation.

31. Lorsqu'ils envisagent la mise en place de formes complémentaires de protection ou l'harmonisation de tels mécanismes, les Etats devraient prendre en compte les considérations suivantes :

a) Les critères d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 doivent être interprétés de telle manière que les individus qui satisfont à ces critères soient reconnus réfugiés et protégés par cet instrument, au lieu d'être placés sous des régimes de protection complémentaires.

b) Les mesures de protection accordées à des personnes y ayant droit à un autre titre que celui de la Convention de 1951 doivent être mises en œuvre de manière à compléter et à renforcer le régime global de protection des réfugiés existant au lieu de l'affaiblir.

c) Les normes de traitement applicables aux personnes qui ne sont pas formellement reconnues réfugiés mais dont il s'est avéré qu'elles ont besoin d'une protection internationale, devraient couvrir la protection des droits fondamentaux en matière civile, politique, sociale et économique. Autant que faire se peut, les Etats devraient essayer d'harmoniser des normes applicables. Ils devraient mettre en œuvre la protection complémentaire de manière à garantir le plus haut niveau de stabilité et de sécurité possible selon les circonstances, notamment par l'adoption de mesures garantissant le respect d'autres principes importants comme celui, fondamental, de l'unité familiale.

d) La protection temporaire est une réponse provisoire à des situations d'afflux massifs en ce qu'elle offre une protection immédiate contre le refoulement. Aussi doit-elle être clairement distincte des formes complémentaires de protection qui sont octroyées à l'issue d'une procédure de détermination et accordent un statut clairement défini.

e) La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 forment la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés et le cadre juridique de cette protection. Les normes édictées dans cette Convention, avec les évolutions du droit international relatif aux droits de l'Homme, contiennent des références utiles quant au traitement à appliquer aux personnes en quête de protection internationale.

f) Les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent accéder à ces instruments et aux autres instruments de protection applicables dans leur région afin de garantir l'application la plus large possible et la mieux harmonisée des principes de base de la protection des réfugiés.

HCR
Genève
avril 2001

¹ Les témoignages anecdotiques des agents de détermination du statut semblent accréditer cette tendance, corroborée par les statistiques du HCR sur le traitement des demandes d'asile en 1999 (voir *Individual Asylum Applications, Refugee Status Determination and Pending Cases by Country/Territory of Asylum and Origin*, 1999). L'étude comparative de ces statistiques révèle que le taux d'acceptation pour des demandeurs d'asile se trouvant dans des situations similaires varie considérablement et cette différence semble souvent conditionnée par l'existence ou l'absence d'une forme de protection alternative. Dans les pays qui n'offrent aucune alternative ou une alternative à portée très limitée, comme le Canada ou les États Unis, le taux de reconnaissance est très élevé pour certains groupes de réfugiés (pour les cas où l'on peut supposer qu'une forte proportion d'entre eux ont effectivement des craintes de persécution au sens de la Convention), par exemple les Afghans (respectivement 97,6% et 100% en première instance) et les Irakiens (respectivement 84,6% et 92,3%). Mais ces mêmes groupes sont rarement admis au bénéfice de la Convention dans d'autres pays qui ont introduit une forme de protection alternative et en font grand usage. Ils sont néanmoins autorisés à rester dans la plupart de ces pays où ils ne sont pas reconnus réfugiés. C'est le cas par exemple aux Pays-Bas (6,3% seulement des Afghans obtiennent le statut de réfugié mais 47,6% obtiennent une autorisation de séjour), en Allemagne (seuls 1,7% des Afghans sont reconnus, contre 26,4% qui obtiennent la permission de séjourner) et dans les pays scandinaves. Au Danemark, par exemple, 4,2% seulement des Irakiens ont été reconnus réfugiés au titre de la Convention mais 83,2% ont été admis au séjour; en Norvège, à peine 0,7% des Irakiens ont été reconnus réfugiés au sens de la Convention mais 66,9% ont été régularisés pour un autre motif et en Suède, seuls 2,4% des Irakiens ont obtenu le statut de réfugié, mais 63,9% ont pu séjourner légalement pour un autre motif. Ces différences statistiques, parfois considérables, peuvent certes s'expliquer de multiples façons; il n'en reste pas moins que des comparaisons qui font apparaître des corrélations aussi frappantes dans le traitement des demandes émanant de réfugiés de même nationalité laisse supposer qu'il existe au moins un lien entre l'existence d'une forme complémentaire de protection et le taux de reconnaissance du statut de réfugié.

² Il faut rappeler que la détermination du statut de réfugié est déclarative, et non pas constitutive. Aussi, comme le souligne le paragraphe 28 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, 1979, réédité en 1992), « une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition.[...] Par conséquent la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié ». Pour la position du HCR sur l'interprétation des différents éléments de la définition énoncée à l'Article 1 de la Convention de 1951, voir la Note jointe : *La protection internationale des réfugiés : l'interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR, janvier 2001.

³ Il est fait référence ici à des liens familiaux sans rapport avec un quelconque besoin de protection. Ces motifs familiaux qui fondent une admission au séjour sont différents des circonstances prévalant dans le contexte d'un regroupement familial des réfugiés avec leur famille, ce dernier répondant à un souci de protection.

⁴ Dans certains cas, les États sont tenus, au titre d'instruments applicables relatifs aux droits de l'Homme prohibant la torture, de ne pas renvoyer une personne vers son pays d'origine où elle encourrait ce risque. La Convention de 1984 des Nations Unies contre la torture, de portée universelle, en est le premier exemple, mais il existe d'autres dispositions internationales, régionales et nationales de même nature. Les personnes couvertes par ces dispositions peuvent relever de l'un des groupes identifiés comme nécessitant une protection.

⁵ Pour une explication plus complète de l'état actuel des réflexions du HCR sur ces questions interprétatives, voir la Note jointe : *L'interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* citée en note 2.

⁶ La compétence du HCR a été élargie par des résolutions successives de l'Assemblée générale depuis l'élaboration de son Statut en 1950. Pour une vue plus détaillée et pour des références plus complètes à ces résolutions, se référer à Volker Türk sur le rôle du HCR dans l'évolution du droit international des réfugiés : « The role of UNHCR in the development of international refugee law » in *Refugee Rights and Realities : Evolving International Concepts and Regimes*, Cambridge University Press, 1999, ed. Frances Nicholson and Patrick Twomey.

⁷ La Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthage de 1984 sur les réfugiés.

⁸ La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés contient l'énumération la plus complète des normes de traitements à appliquer aux personnes qui ont besoin de protection. Bien que ne s'appliquant, *stricto sensu*, qu'aux réfugiés au sens de la Convention, ces dispositions peuvent constituer une référence utile dans l'élaboration des normes applicables aux bénéficiaires d'une protection complémentaire. Sans oublier cependant que les normes de la Convention sont *a minima* (se référer à la note ci-haut) et que, à la lueur des évolutions des législations internationales, régionales et nationales en matière de droits de l'Homme, elles peuvent aujourd'hui être en deçà des normes imposées par certains Etats. La Conclusion No. 22 du Comité exécutif, qui porte formellement sur la protection des personnes en cas d'arrivées massives, fournit également une référence utile pour les droits fondamentaux à garantir aux personnes en quête de protection internationale, sur la base des normes applicables aux réfugiés dans la Convention de 1951.

⁹ Les textes internationaux généraux relatifs aux droits de l'Homme (la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques, sociaux et culturels) définissent des droits fondamentaux de la personne humaine. Les instruments régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (« Pacte de San José ») représentent également des sources utiles sur le respect des droits fondamentaux.

¹⁰ Récemment encore dans les Conclusions No. 85 (1998) (A/AC.96/911, paragraphe 21) et 88 (1999) (A/AC.96/928, paragraphe 21)